



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Eure

COMMUNE de THIBERVILLE

L'an **deux mil vingt-six, le vingt mars**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la commune **de THIBERVILLE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Guy PARIS**.

Étaient présents : M. Guy PARIS, M. Michel BREQUIGNY, M. José VAREA NAVARRO, Mme Hélène RICHARD LECUYER, M. Christian BEAUDOIN, M. Philippe AMPOULIE, Mme Isabelle BUCAILLE, M. Régis HONORÉ, M. Stéphane GAMBIER, Mme Virginie THIERRY, M. Bruno THOUROUDE, Mme Sandrine HUSSON, M. Yann VILLEROY, Mme Delphine PHILIPPE, M. Didier LANGEARD, Mme Véronique CAREL, Mme Jessica VICO.

Étaient absents excusés : Mme Marie-Françoise LARROQUELLE, Mme Natasa MASSONI.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Marie-Françoise LARROQUELLE en faveur de M. José VAREA NAVARRO, Mme Natasa MASSONI en faveur de M. Guy PARIS.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 17

Secrétaire : Mme Virginie THIERRY.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Guy PARIS, Maire sortant qui a déclaré les membres du conseil municipal, élus le 15 Mars 2026, installés dans leurs fonctions.

Le conseil municipal arrête le procès-verbal de la séance du 05 février 2026.

Ordre du jour :

- 01 - Élection du Maire
- 02 - Fixation du nombre d'adjoints
- 03 - Election des adjoints
- 04 - Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local
- 05 - Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- 06 - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement
- 07 - Création d'un poste de conseiller municipal délégué
- 08 - Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS
- 09 - Indemnités de fonctions versées au Maire
- 10 - Questions diverses

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-012 : Élection du Maire**

*Monsieur Philippe AMPOULIE, doyen, prend la présidence de l'assemblée afin de procéder à l'élection du Maire. Sont désignés assesseurs : Madame Hélène RICHARD LECUYER et Monsieur José VAREA-NAVARRO.*

*Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie.*

*Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.*

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– M. Guy PARIS : 19 voix (dix -neuf)

**- M Guy PARIS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.**

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-013 : Fixation du nombre d'adjoints**

*Monsieur Guy PARIS, Maire reprend la présidence de l'assemblée.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

**Considérant** que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ; ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints, Il est rappelé également qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (par 19 Voix Pour), décide de fixer le nombre des adjoints à cinq.**

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-014 : Election des adjoints**

Le conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

M. Michel BREQUIGNY présente sa liste de 5 adjoints.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1er tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Liste conduite par Michel BREQUIGNY, 18 voix (dix-huit)

- La liste conduite par Michel BREQUIGNY ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Premier adjoint : M. Michel BREQUIGNY,

Deuxième adjointe : Mme Marie-Françoise LARROQUELLE,

Troisième adjoint : M. José VAREA-NAVARRO José,

Quatrième adjoint : Mme Héléne RICHARD LECUYER,

Cinquième adjoint : M. Christian BEAUDOIN

19 VOTANTS

18 POUR

0 CONTRE

1 ABSTENTION

---

**INFORMATION : Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local**

Monsieur le Maire a procédé à la lecture de la Charte de l'élu. Une copie des articles L 2123-1 à L 2123-35 du code général des collectivités territoriales a été distribuée à l'ensemble des conseillers afin qu'ils en prennent connaissance.

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-015 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1 : Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré (par 19 Voix Pour), le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un million et demi d'euros par an, à la réalisation des emprunts destinés au

financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant de 500 000 euros par an ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 1 500 000 euros, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépassant pas 1 500 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-016 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (par 19 Voix Pour) :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

#### **DECIDE**

- D'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- Que le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-017 : Création d'un poste de conseiller municipal délégué**

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales : " le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal ",

VU la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une plusieurs délégations,

VU la délibération en date du 20 Mars 2026 relative à la création de cinq postes d'adjoints,

VU les élections du Maire et des Adjoints en date du 20 Mars 2026,

Compte-tenu que la compétence « développement sportif » n'a pas pu être rattachée aux délégations confiées aux Adjoints, en raison de son importance, le Maire propose au conseil de créer 1 poste de Conseiller Municipal Délégué en charge du développement sportif et de confier cette tâche à Monsieur Stéphane GAMBIER.

Cette délégation se détaille ainsi :

- Développement de la pratique sportive
- Recueil et suivi des demandes effectuées par les associations sportives
- Gestion des équipements sportifs

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (par 19 Voix Pour), décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le Maire
- de créer un poste de conseiller municipal délégué en charge du développement sportif.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-018 : Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.236-6 et R.123-7,

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le Maire,

Considérant que, conformément à l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (par 19 Voix Pour), fixe le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS à 8 soit :

- 4 membres élus par le conseil municipal
- 4 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le Maire est Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-019 : Indemnités de fonctions versées au Maire**

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande de du Maire en date du 20 Mars 2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
De 1000 à 3 499	55,7

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55,7 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré (par 19 Voix Pour), le Conseil municipal décide :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 47 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et avec effet au 20 Mars 2026
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal
- De transmettre au représentant de l'Etat, la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **INFORMATION : Questions diverses**

Monsieur le Maire : " Je voudrai tout d'abord remercier les électeurs qui ont apporté leur suffrage à la liste "Ensemble pour Thiberville". Je remercie également tous les habitants de la commune qui nous font confiance et qui nous apportent encore une fois leur soutien en ce début d'année 2026. Cela fait plus de trente ans que je suis Maire de la commune de

Thiberville et cela fait également un grand nombre de mandats électoraux pour plusieurs conseillers municipaux ici présents qui m'ont suivi et œuvrent au service de tous les habitants. Aujourd'hui, nous formons une équipe municipale solide, avec des conseillers municipaux de compétence, motivés et expérimentés qui souhaitent tous au-delà de toute considération politique travailler pour le bien de la commune et des habitants. Notre programme électoral est conséquent : nous l'avons détaillé dans notre profession de foi. Nous aurons des choix à faire, des défis à relever, des épreuves à faire face dans un contexte politique et économique incertain en ce début d'année.

Certes, le legs de M. Roger THIBERVILLE nous oblige et la population attend beaucoup de ses élus pour les accompagner et assurer leur devenir avec responsabilité et attention. Nous sommes à leur écoute pour répondre à leurs attentes pendant les 6 ou 7 années à venir. Un grand merci à tous les conseillers municipaux qui s'engagent à nouveau et aux nouveaux qui les rejoignent. Un grand merci aux employés municipaux qui répondent présents. Je fais le vœu que ce nouveau mandat apporte bonheur et prospérité à tous les habitants de la commune et maintenant partageons le verre de l'amitié et trinquons à l'avenir de Thiberville : que nos administrés soient fiers d'habiter Thiberville et en soient les ambassadeurs."

Levée de la séance à 22 heures.

---

Le présent procès-verbal est arrêté en date du \_\_\_\_\_

Signature Maire, M. Guy PARIS

Signature Mme Virginie THIERRY.